Droit des Affaires

SUPPORT DE COURS N° 1

I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES COMMERCIALES

II. LES FORMALITES DES CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

III. LES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

IV. CAS PARTICULIER D'UNE CONSTITUTUIN DE SOCIETE AVEC DES APPORTS EN NATURE

I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES COMMERCIALES

- 1. La Société en nom collectif
- 2. La Société en commandite simple
- 3. La Société en commandite par actions
- 4. La Société en participation
- 5. La Société à responsabilité limitée
- 6. La Société anonyme

1. LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Nombre d'associés	Minimum deux associés. Aucun maximum n'est fixé.
Capital	Aucun capital minimum n'est exigé. Toutefois, en cas de financement de l'activité par un crédit jeune promoteur ou autre, certaines banques exigent cette forme sociale pour la constitution de la société.
Organe de gestion	Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale. Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf clause statutaire contraire. Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus larges sauf stipulation contraire des statuts. Toutefois les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts pour certaines décisions. Le ou les gérants encourent une responsabilité civile ou pénale.
Conventions réglementées	Toute convention intervenant entre une société en nom collectif et l'un de ses gérants est soumise à l'autorisation préalable des associés.

Décisions collectives	Les associés se réunissent annuellement pour approuver les comptes. Les associés non gérants disposent d'un droit de communication permanent : deux fois par ans, ils peuvent consulter les livres, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.
	En outre, quinze jours avant la tenue de l'assemblée, le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse (et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant) sont communiqués aux associés. Les décisions collectives sont obligatoirement prises à l'unanimité pour la révocation d'un gérant associé, la continuation de l'activité malgré la révocation de ce gérant et la cession de parts sociales. Dans tous les autre cas, l'unanimité n'est requise qu'en l'absence de clause statutaire.
Particularités	Les associés répondent indéfiniment et solidairement sur leurs biens personnels des dettes sociales. La cession des parts sociales requiert l'unanimité des associés, ce qui implique qu'un associé ne peut quitter la société contre le gré des coassociés.

2. LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Nombre d'associés et catégories d'associés	 Minimum deux associés. Aucun maximum n'est fixé. Deux catégories d'associés : un ou plusieurs commandités, dont la situation est analogue à celle des membres des sociétés en nom collectif, un ou plusieurs commanditaires, qui ne sont tenus des dettes sociales que dans la mesure de leur apport à la société et qui n'ont pas la qualité de commerçant.
Capital	Aucun capital minimum n'est exigé. Toutefois, les statuts doivent indiquer clairement la valeur des apports de chaque associé commandité ou commanditaire dans le capital social.
Organe de gestion	Seuls les associés commandités peuvent exercer les fonctions de gérants sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, pris parmi les associé commandités ou en dehors d'eux, personne physique ou morale. Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf clause statutaire contraire. Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus larges sauf stipulation contraire des statuts. Toutefois les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts pour certaines décisions. Le ou les gérants encourent une responsabilité civile ou pénale.
Conventions réglementées	Toute convention intervenant entre une société en commandite simple et l'un de ses gérants est soumise à l'autorisation préalable des associés.

Décisions collectives

Les associés se réunissent annuellement pour approuver les comptes.

Les associés peuvent aussi se réunir lorsque la réunion est demandée, soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions ordinaires sont prises dans les conditions que les associés peuvent librement fixer dans les statuts.

Les décisions extraordinaires notamment celles modifiant les statuts sont prises à l'unanimité de tous les commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les associés commanditaires disposent d'un droit de communication permanent. Ils peuvent consulter pour les trois derniers exercices, les livres, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un et les procès verbaux des assemblées.

En outre, quinze jours avant la tenue de l'assemblée, le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse (et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant) sont communiqués aux associés.

Particularités

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni passer aucun acte de gestion.

La cession des parts sociales requiert l'unanimité des associés, toutefois il peut être dérogé à ce principe par une clause statutaire qui stipulerait par exemple :

- que les parts sociales des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- que les parts des commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

3. LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Nombre d'associés	Un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant. Trois commanditaires au moins qui n'ont pas la qualité de commerçant.
Capital	Par référence au régime de la société anonyme il est fixé comme suit : 300.000 DH pour les SCA qui ne font pas appel public à l'épargne, 3.000.000 DH pour les SCA qui font appel public à l'épargne.
Organes de gestion	Le fonctionnement de la SCA dépend des conditions d'exercice de la gérance et du contrôle de cette dernière. La gérance Seuls les associés commandités sont autorisés à exercer les fonctions de gérants. Les gérants peuvent être choisis parmi les commandités ou les tiers. Lorsque le gérant est une personne morale, cette dernière doit désigner un représentant permanent. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sauf les restrictions légales ou statutaires. La société est engagée même par l'acte du ou des gérants qui dépasse l'objet social. Le ou les gérants encourent une responsabilité civile ou pénale. Le conseil de surveillance Le conseil de surveillance est composé de trois commanditaires au moins, nommés pour une durée de six ans. Les associés commandités ne peuvent y siéger. C'est un organe de contrôle permanent, qui dispose des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes, à la différence le conseil de surveillance porte un jugement sur la gestion présenté dans un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion de leur résultat.

	Toute convention intervenant entre une société en commandite par actions et l'un de ses gérants est soumise à l'autorisation préalable des associés.
Contrôle	La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans toute société en commandite par actions. Les dispositions de la loi 17/95 relatives aux sociétés anonymes sont applicables au contrôle dans les SCA.
Décisions collectives	En raison de l'existence de deux catégories d'associés, les décisions collectives nécessitent un double consultation : Une consultation des commandités, soit en assemblée, soit par correspondance, dans les mêmes conditions que les associés d'une société en nom collectif ; Une consultation des commanditaires réunis obligatoirement en assemblée générale. Cette dernière obéit aux mêmes règles que celles fixées pour les sociétés anonymes, à l'exception de quelques règles particulières.
Particularités	Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement sur leurs biens personnels des dettes sociales. La SCA est une société de capitaux dont le régime emprunte largement à celui de la société anonyme. Les différences principales résident dans le statut particulier des associés commandités et le mode de gestion. C'est une société par actions car son capital et représenté par des actions librement négociables et non par des parts sociales.

4. LA SOCIETE EN PARTICIPATION

Nombre d'associés	Deux associés au minimum sans limitation légale du nombre maximum.
Capital	Le défaut de personnalité morale fait que la société en participation ne peut jamais avoir de capital social.
Organe de gestion	La société en participation est administrée par un gérant qui n'a cette qualité qu'à l'égard de la société. Les rapports entre associés sont régis, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles si la société à un caractère civil, soit par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, relatives à la nomination, la révocation et les pouvoirs du gérant ainsi que la transmission des droits sociaux des participants, si la société a un caractère commercial.
Responsabilité des gérants	 Vis à vis des tiers : le gérant d'une société à caractère occulte agit en son nom propre et non au nom de la société. Il assume donc une responsabilité personnelle des actes de gestion. Dans une société à caractère ostensible, le gérant est réputé avoir agi pour le compte de la société et il engage la responsabilité des associés. Vis à vis des associés, la responsabilité contractuelle du gérant peut être mise en cause par la violation des dispositions légales ou statutaires ou d'une faute commise dans la gestion.

Décisions collectives	Le fonctionnement de la société en participation est librement fixé par les associés, sous réserve des dispositions du Dahir des Obligations et Contrats.
Particularités	 La société en participation réunit trois éléments essentiels d'une société : les apports, l'affectio-societatis et la participation aux bénéfices et aux pertes. La société en participation n'a pas la personnalité morale et elle n'est soumise à aucune formalité de publicité ou d'immatriculation. En principe la société en participation a un caractère occulte vis à vis des tiers sauf lorsqu'elle a un objet commercial (dépôt des statuts et états de synthèse obligatoire). Elle peut être créée de fait, en ce sens qu'elle peut résulter, non pas de la volonté expresse des associés, mais implicitement du comportement de personnes qui, sans avoir pleinement conscience, se traitent entre elles et agissent à l'égard des tiers comme de véritables associés.

5. LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Nombre d'associés	Une SARL peut être constituée valablement avec une seule personne et ne peut comprendre plus de 50 associés.
Capital	La capital minimal de la SARL est fixé à 100.000 DH.
Organe de gestion	La gérance de la société est assurée par un ou plusieurs gérants personnes physiques qui sont choisis parmi les associés ou les tiers. Les gérants sont nommés par les statuts de la société ou un acte postérieur. Ils sont nommés en assemblées ou lors d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont nommés, en principe, pour le durée de la société, sous réserve des dispositions statutaires ou collectives. Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, à défaut chaque associé peut effectuer tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
Conventions réglementées	Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale des associés ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans que l'intéressé ne puisse prendre part au vote.

Décisions collectives	Les décisions sont prises en assemblée générale des associés ou par consultation écrite. Dans les assemblées générales des associés ou lors des consultations écrites, les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Toute modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.
Particularités	C'est une société qui est à la fois une société de personne, en raison de l'intuitu personae, du nombre limité des associés et de la non négociabilité des parts sociales, et une société de capitaux du fait de son organisation et son fonctionnement s'apparentent à ceux de la société anonyme. La possibilité de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique, qui présente l'intérêt de dissocier le patrimoine de l'entreprise de celui de l'associé unique, ce qui fait que la responsabilité pécuniaire de l'associé unique est limitée au montant de son apport.

6. LA SOCIETE ANONYME

Nbre d'associés	5 associés minimum
Capital	300.000 DH si la société ne fait pas appel public à l'épargne 3.000.000 DH si la société fait appel à l'épargne public
Organes de gestion	La loi 17/95 relative aux sociétés anonymes a institué deux modes de gestion pour lesquels les actionnaires doivent opter.
	Société anonyme à conseil d'administration :
	 Le conseil d'administration se compose d'au moins 3 administrateurs et au plus 12, voire 15 si la société fait appel à l'épargne public. Les administrateurs sont tous actionnaires. Ils doivent détenir au moins une action pour garantir leur gestion. Il sont nommés pour une durée qui ne peut excéder 6 ans, sauf stipulation contraire des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration et présidée par une personne obligatoirement physique. Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société.
	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance :
	Ce mode de fonctionnement des sociétés anonymes distingue les fonctions de gestion de celles de contrôle.
	 Le directoire est un organe collégial, dont le nombre de membres est fixé par les statuts. Toutefois ce nombre ne peut être supérieur à 5 ou 7 si la société fait appel public à l'épargne. Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 1.500.000 Dirhams, les fonctions attribuées au directoire peuvent être exercées par une seule personne, qui prend dans ce cas, le titre de directeur général unique.

	Las membres du directoire nouvent être pris en debers des actionnaires
	 Les membres du directoire peuvent être pris en dehors des actionnaires. La loi ne contient aucune disposition relative aux modalités de décisions du directoire. Les dirigeants ou les statuts ont donc toute liberté pour fixer la cadence des réunions, au besoin par un règlement intérieur. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et sans empiéter sur les pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
	 Le conseil de surveillance doit être composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus ; ce nombre est porté à 15 dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle de la bourse des valeurs. Les membres du conseil de surveillance doivent être actionnaires et détenir au moins une action de garantie. Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président doivent être des personnes physiques. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les prérogatives du conseil de surveillance peuvent être étendues en insérant dans les statuts une liste non limitative d'actes qui seront soumis à autorisation préalable du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.
Conventions réglementées	Toutes les conventions, qui ne sont ni interdites, ni libres entre une société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou membre du directoire ou du conseil de surveillance sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes présentent ensuite à l'assemblée, un rapport spécial sur ces conventions, laquelle assemblée doit se prononcer sur leur ratification.
Droit de communicati on des actionnaires	Le droit de communication des actionnaires est organisé en deux phases: la communication préalable à une assemblée d'une part, et la communication permanente, d'autre part. La communication préalable : consultation de documents sociaux au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société. La communication permanente porte sur la consultation des documents suivants sur les trois derniers

	exercices : - l'inventaire, les états de synthèses écoulés, arrêtés par le conseil ; - le rapport du commissaire aux comptes
Décisions collectives	Les assemblées générales d'actionnaires sont soit ordinaires, soit extraordinaires, soit spéciales. Les attributions essentielles des assemblées générales ordinaires sont l'approbation des comptes, la nomination ou le remplacement, des membres des organes de gestion de la société et l'autorisation d'opérations telles que les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, émission d'obligations Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées générales extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées d'actionnaires spéciales réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions. Elles sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont les membres de l'assemblée sont titulaires. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.
Valeurs mobilières	Sont considérées comme valeurs mobilières, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, et qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet. Partant, les actions, obligations certificat d'investissement et de droit de vote, les bons de souscription d'actions sont des valeurs mobilières. Le droit marocain distingue les actions ordinaires des actions de priorité ou « privilégiée », qui confèrent à leurs titulaires un ou plusieurs avantages notamment pécuniaire, par rapport aux autres actions. Ces avantages peuvent être attribués, soit dans les statuts lors de la constitution, soit au cours de la vie sociale en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires. Les bénéfices accordés portent en général sur les points suivants : augmentation du droit aux bénéfices annuels, augmentation des droits à la liquidation de la société, droit de priorité dans les bénéfices, extension du droit à l'information Ces avantages sont considérés comme des avantages particuliers lesquels sont soumis à la procédure spéciale de vérification.

II. LES FORMALITES DES CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

Ces formalités se présentent comme suit :

- ✓ Demande d'un Certificat négatif ;
- ✓ Etablissement et signature des statuts par tous les associés ou leurs mandataires ;
- ✓ Enregistrement des statuts auprès de l'administration fiscale (services de l'enregistrement);
- ✓ Etablissement des bulletins de souscriptions et liste des souscripteurs (cas des sociétés anonymes);
- ✓ Etablissement de la déclaration de souscription et de versement par le (les) fondateur (s) ;
- ✓ Blocage du capital auprès d'une banque ;
- Dépôt au greffe tenu au tribunal de première instance ;
- ✓ Avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
- ✓ Inscription au registre de l'impôt des patentes du lieu du siège social `administration des impôts du ressort du siège e la société) ;
- ✓ Immatriculation au registre de commerce tenu au tribunal de première instance
- ✓ Avis d'immatriculation (Bulletin Officiel et journal d'annonces légales)
- ✓ Déclaration d'existence auprès des administrations fiscales (impôt sur les sociétés et taxe sur le chiffre d'affaires)
- ✓ Affiliation de la société à la caisse nationale de sécurité sociale et immatriculation des salariés ;
- ✓ Côte et paraphe des livres légaux (livre journal et livre d'inventaire).

III. LES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Avant l'immatriculation de la société, souvent les associés sont amenés à passer certains actes dans l'intérêt de la future société (passation des premières commandes, lancement des travaux , recrutement du personnel...).

Pour que la reprise de ces actes soit faite par la société, les modalités suivantes ont été prévues par la loi qui distingue les deux phases suivantes :

1. Actes passés avant la signature des statuts

✓ Le principe

Les personnes agissant pour le compte de la société en formation sont engagées personnellement si l'engagement n'est pas repris par la société ou si celle-ci n'est pas constituée

✓ Modalités de reprise

Deux cas sont à envisager :

Les futures associés qui auront agi au nom de la société en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis au nom de la société, à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements nés desdits actes. Ces engagements seront réputés alors avoir été souscrits par la société dès l'origine.

Les actes conclus avant la signature des statuts sont transférés automatiquement à la société à son immatriculation lorsqu'ils ont été conclus pour son compte et qu'ils ont fait l'objet d'un état annexé aux statuts.

2. Après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société

Il y a lieu de distinguer les deux cas de figure suivants :

Si les associés, dans les statuts ou par acte séparé, donnent mandat à un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, et sous réserve que ces engagements soient nettement déterminés et leurs modalités précisées, l'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise automatique par la société de ces engagements.

En l'absence de mandat, la reprise des engagements pris au nom de la société après la signature des statuts, peut se faire sur décision prise à la majorité des actionnaires réunis en assemblée.

IV. CAS PARTICULIER D'UNE CONSTITUTION DE SOCIETE AVEC DES APPORTS EN NATURE

Dans les sociétés anonymes :

- Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.
- Un rapport doit être établi et annexé aux statuts sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés et choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent.
- Le rapport du commissaire aux apports est déposé au siège social et au greffe et tenu à la disposition des futurs actionnaires cinq jours au moins avant la signature des statuts

Dans les sociétés autres que la S.A:

- Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.
- Un rapport doit être établi et annexé aux statuts sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés et choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent.
- Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire dans les cas où la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas cent mille dirhams et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

UIC Droit des sociétés

B. EL IBRAHIMI

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

Le rapport du commissaire aux apports est déposé au siège social et au greffe et tenu à la disposition des futurs actionnaires cinq jours au moins avant la signature des statuts